



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-1423

A R R Ê T É

**portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la Cartonnerie JEAN SA,
usine de Bonnat**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-543 du 3 avril 1990 autorisant la Société Anonyme Cartonnerie JEAN dont le siège social est à La Celle-Dunoise à poursuivre l'exploitation de son établissement de Bonnat au lieu-dit « Le Pont à La Chatte » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1664 du 24 décembre 1996 fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de la Cartonnerie JEAN S.A., usine de Bonnat, et portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0237 du 16 mars 2002 portant prescriptions complémentaires à la SA Cartonnerie JEAN – Commune de Bonnat, et rubriques n° 2440 – 2430 – 2920-2b – 253C – 1430 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0570 du 14 juin 2007 autorisant la Société Cartonnerie Jean à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration des effluents aqueux générés par ses installations exploitées à Bonnat (23220) et à exploiter des stockages en bout de champ sur les communes de Chéniers et de Linard ;

Vu l'autorisation ministérielle du 4 janvier 2006 délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire à Monsieur Francis DURAND pour la détention, en vue de l'utilisation, de radionucléides en sources scellées dans l'usine Cartonnerie Jean à Bonnat ;

Vu l'étude déposée le 5 décembre 2006 relative à la réduction de la consommation d'eau et à l'amélioration du traitement des eaux résiduaires ainsi que les compléments de cette étude en date du 10 janvier 2008, du 8 février 2008, du 9 avril 2008 et du 9 septembre 2008 fournis par la société Cartonnerie Jean ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 et du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que, pour l'utilisation de la source radioactive scellée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement (installations fonctionnant au bénéfice du droit acquis) pour fixer des prescriptions afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que certaines activités exercées à Bonnat par la Cartonnerie Jean soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Considérant que l'étude et ses compléments déposés par la société Cartonnerie Jean décrivent les meilleures techniques disponibles pouvant être utilisées pour réduire la consommation d'eau et les rejets des eaux résiduaires ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 3 avril 1990 modifié fixe des flux massiques autorisés supérieurs aux flux massiques correspondant à l'usage des meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement des activités exercées défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Capacité - caractéristique</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique.</i>	<i>Les installations de production de l'établissement comportent 2 machines fonctionnant en alternance.</i>	<i>2440</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Préparation de la pâte à papier par trituration mécanique, les vieux papiers sont triés avant emploi.</i>	<i>Pâte à partir de fibres cellulosiques de récupération FCR à usage autre que sanitaire. Capacité maximale de production des cartons : 15 t/j jusqu'au 31/12/2009 et 18,75 t/j à compter du 31/12/2009.</i>	<i>2430 - 2</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.</i>	<i>La quantité maximale emmagasinée est de 500 t.</i>	<i>329</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Utilisation d'une source radioactive scellée pour la mesure du grammage du carton.</i>	<i>Q = 1 080 000.</i>	<i>1715 - 1</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Installation de compression 50 kW < P < 500 kW.</i>	<i>2 compresseurs de 11 kW et de 44 kW soit 55 kW.</i>	<i>2920 - 2b</i>	<i>Déclaration</i>
<i>Dépôt de liquides inflammables.</i>	<i>3 réservoirs de fioul domestique de capacité unitaire 1 m³</i>	<i>1430</i>	<i>Non Classable</i>

Installation de combustion.	1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique maximale 1,8 MW.	2910	Non Classable
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Dépôt de 900 m ³ de cartons.	1530	Non Classable

ARTICLE 2 :

2.1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé, le paragraphe 4.1 - alimentation en eau est complété par la disposition suivante :

« Le prélèvement d'eau par pompage dans la Petite Creuse ne doit pas dépasser 50 m³/h en valeur maximale journalière et 20 m³/h en valeur moyenne mensuelle.

L'installation de prélèvement d'eau par pompage dans la Petite Creuse est munie d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités d'eau pompées. Les résultats relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

2.2 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé, les paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 - Valeur limite des rejets pour les eaux de procédés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.5.2 - Valeur limite des rejets pour les eaux de procédés

La température du rejet sera inférieure à 30° C.

Le pH du rejet sera compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleurs du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépassera pas 100 mg P t/l.

4.5.3 - La quantité de pollution rejetée dans la Petite Creuse ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Débit du rejet ≤ 12 m³/h, en moyenne journalière.

	Maxima journalier		Moyenne mensuelle		Echéance
	Flux pondéral en kg/j	Flux spécifique en kg/t (1)	Flux pondéral en kg/j	Flux spécifique en kg/t (1)	
MEST	60	4	30	2	Immédiat
	56,2	3	28,1	1,5	A compter du 31/12/2009
DBO5	120	8	60	4	Immédiat
	112,4	6	56,2	3	A compter du 31/12/2009
DCO	240	16	120	8	Immédiat
	225	12	112,5	6	A compter du 31/12/2009

(1) Le flux spécifique exprimé en kg / t est, pour une période de production considérée, le flux de polluant rejeté rapporté à la quantité de cartons produite.

Le rejet en phosphore (phosphore total) est limité à 10 mg / l en concentration moyenne mensuelle.

Le rejet en azote (azote global) est limité à 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus ».

2.3 : A la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé, il est rajouté un paragraphe 8 ainsi rédigé :

« 8 – Source radioactive scellée

8.1 - Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du paragraphe 8.2 du présent article :

8.2 - Radioélément mis en œuvre

Le radioélément mis en œuvre est le suivant :

Localisation	Radioélément	Activités détenues (MBq)
Source fixe dans l'atelier	^{85}Kr	10800

8.3 - Exploitation

L'exploitation de la source radioactive se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au paragraphe 8.11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Le ou les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au paragraphe 8.11 du présent article.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du paragraphe 8.11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

8.4 - Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, la source scellée est conservée dans des conditions telles que la protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elle sera notamment stockée dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elle n'est pas fixée à une structure inamovible ; ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou tout vol devra être déclaré à M. le Préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification de la source scellée,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée du radioélément doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R. 1333-44 du Code de la Santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

8.5 - Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques, et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage de la source ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

8.6 - Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

8.7 - Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- *les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,*
- *les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,*
- *les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.*

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8.8 - Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation de la source radioactive ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation de la source radioactive ne condamnent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide de la source.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la substance radioactive, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

8.9 - Déchets

La source usagée ou détériorée sera entreposée dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de l'enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre « déchets » présente :

- les dates de transfert de substance vers le local « déchets »,
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

8.10 - Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé au paragraphe 8.11.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise de la source radioactive délivrés par le fournisseur.

8.11 - Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur la source, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
5. la copie des engagements de reprises de la source périmée (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans. »

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :
1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; toutefois cette démarche n'est pas susceptible de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois.

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bonnat pour y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Bonnat pendant une durée minimale d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Bonnat et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

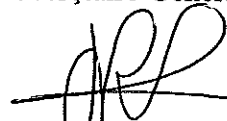
- M. le Maire de Bonnat,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de Groupe de Subdivisions Nord Limousin, Subdivision de la DRIRE de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la Cartonnerie JEAN aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation

*l'Attaché Principal,
Chef de Bureau*



Thierry REMUZON